



Règlement Transport scolaire

**Collège
Lycée**

Applicable dès la rentrée 2026

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant
CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 54 70 70
Courriel transportscolaire@payssaintgilles.fr

Préambule.....	3
1. Ayant droit.....	4
2. Les situations particulières.....	4
2.1. Stage ou apprentissage	4
2.2. Les correspondants	4
3. L'inscription.....	5
3.1. Renouvellement annuel de l'inscription.....	5
4. Tarification.....	5
4.1. Tarification générale.....	5
4.2. Tarification partielle.....	5
5. Résiliation en cours d'année scolaire.....	6
5.1. Motif de résiliation.....	6
5.2. Modalité de résiliation.....	6
5.3. Cas particulier : résiliation avant le 30 septembre	6
5.4. Remboursement.....	6
6. Titre de transport.....	7
6.1. Possession et présentation du titre de transport.....	7
6.2. Duplicata du titre de transport.....	7
7. Contrôles et sécurité.....	7
7.1. Défaut du titre de transport.....	8
7.2. Le gilet haute visibilité	8
7.3. La ceinture de sécurité	8
8. Circuits et arrêts.....	9
8.1. Les arrêts.....	9
8.1.1. Création	9
8.1.2. Suppression et déplacement.....	9
8.2. Les circuits.....	9
8.2.1. Création	9
8.2.2. Suppression.....	10
8.2.3. Modification	10
9. Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal	10
9.1. Obligations de l'élève transporté.....	10
9.2. Objets perdus	11
9.3. Obligations de la famille ou du représentant légal	11
10. Indisciplines et sanctions.....	12

Préambule

Le présent règlement adopté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 23 mai 2024, a pour objet de définir les règles, les modalités de prise en charge ainsi que le fonctionnement du transport quotidien des élèves organisé par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (*voir communes concernées sur la carte ci-dessous*).

La compétence transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap revient au département. Par conséquent, le présent règlement ne s'appliquera pas à ces usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Les élèves sont transportés uniquement durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Aucune circulation ne sera aménagée en dehors de ce calendrier.

Les transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont constitués de circuits spéciaux scolaires exclusivement réservés aux élèves bénéficiaires du transport scolaire, aucun autre usager ne peut les utiliser.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.



1. Ayant droit

Pour être reconnu comme **ayant droit**, un élève doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- **Être domicilié sur le Pays de Saint Gilles** Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).
- Être scolarisé, dans un établissement scolaire du second degré public ou privé situé au sein du périmètre du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération respectant la carte scolaire.
- **Habiter à plus de 3 km de l'établissement scolaire** fréquenté (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).
- Pour les élèves demi-pensionnaires, fréquenter le service à minima 4 jours par semaine, aller et retour. En cas de fréquentation irrégulière du service la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.

Les élèves ne correspondant pas à ces critères, ne sont pas ayant droit des circuits spéciaux scolaires organisés par Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

A titre dérogatoire, un élève qui déménage hors territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (sans changement de scolarité) conservera le statut d'ayant droit, **sous réserve de la disponibilité de places dans le car et uniquement pour l'année scolaire en cours.**

Les situations particulières pourront être examinées, chaque année, au cas par cas après la rentrée, en fonction des places disponibles dans les véhicules.

À titre exceptionnel, un élève non ayant droit pourra se voir accorder l'accès aux places résiduelles, dans les conditions prévues par la grille tarifaire en vigueur (*voir grille tarifaire, annexe 1*).

Aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place pour le transport d'élèves non ayants droit.

2. Les situations particulières

2.1. Stage ou apprentissage

Les élèves inscrits au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage dans le cadre scolaire **pourront emprunter, sous réserve de places disponibles, et pendant la seule durée de leur stage ou leur apprentissage, un circuit existant différent** de leur circuit habituel (*voir grille tarifaire, annexe 1*).

Une **demande par mail d'autorisation exceptionnelle** doit être validée auprès du service des transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au minima **15 jours avant la date de début de stage ou d'apprentissage.**

Les élèves répondant aux critères des ayants droit et non-inscrits au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage, pourront, à titre dérogatoire et sous réserve de places disponibles, être acceptés sur un circuit existant (*voir grille tarifaire, annexe 1*). Une inscription en ligne doit-être faite (*voir point 3. Inscription*).

Si le circuit demandé pour le stage ou l'apprentissage est déjà complet, aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place pour les élèves en situation de stage ou d'apprentissage.

2.2. Les correspondants

Les correspondants accueillis par des élèves au cours de l'année n'ont pas accès au transport scolaire et ne seront pas acceptés sur les circuits scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

3. L'inscription

L'inscription aux services spéciaux de transport scolaire est obligatoire et **s'effectue, durant une période définie** chaque année, **via le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, rubrique transport scolaire** (<https://payssaintgilles.fr/>).

En dehors de cette période, les inscriptions ne seront validées que sous réserve de places disponibles.

L'inscription et le paiement de l'abonnement scolaire annuel s'effectuent exclusivement en ligne.

Le paiement en ligne s'effectue soit :

- En 1 seule fois : à l'inscription,
- En 2 fois : première échéance à l'inscription et deuxième échéance en janvier.

Toute inscription est due pour l'année entière exceptée les résiliations sous certaines conditions (*voir point 5. Résiliation*).

3.1. Renouvellement annuel de l'inscription

L'inscription est valable pour une seule année scolaire et doit être renouvelée avant chaque rentrée.

Le renouvellement pour l'année N ne pourra être validé que si l'abonnement et toutes les prestations annexes des années précédentes (gilet, duplicata de titre de transport...) ont été intégralement réglés. En cas d'impayé constaté au cours de l'année N-1, le paiement de l'abonnement pour l'année N devra obligatoirement être effectué en une seule échéance.

4. Tarification

4.1. Tarification générale

La grille de tarif en vigueur est présentée en annexe 1. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année. Elle est consultable sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Pour les ayants droit, le montant de l'abonnement est payable en :

- une seule fois : 170 € à l'inscription
- ou en deux fois : 85 € à l'inscription et 85 € en janvier.

Pour les non ayants droit, le montant de l'abonnement est payable en :

- une seule fois : 340 € à l'inscription,
- ou en deux fois : 170 € à l'inscription et 170 € en janvier.

A compter du 15 octobre, le paiement en deux échéances n'est plus possible.

4.2. Tarification partielle

Une tarification partielle (*voir grille tarifaire, annexe 1*) est applicable dans les cas suivants :

Arrivée en cours d'année :

- Arrivée à compter du 1er janvier : application du tarif partiel (*voir grille tarifaire, annexe 1*).
- A noter qu'en cas d'inscription avant le 31 décembre, l'abonnement annuel complet est dû (le tarif partiel ne s'applique pas).

Départ en cours d'année

- Si le départ intervient avant le 31 décembre, application du tarif partiel à condition que le justificatif parvienne avant le 31 janvier.

A noter que si le départ intervient à compter du 1^{er} janvier l'abonnement annuel complet est dû (le tarif partiel ne s'applique pas).

5. Résiliation en cours d'année scolaire

5.1. Motif de résiliation

L'inscription vaut engagement pour une année scolaire complète, sauf cas dûment justifié :

- **Changement d'établissement** (document émanant du rectorat ou de l'établissement),
- **Déménagement** impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant la date et le lieu de l'emménagement),
- **Placement** ou changement de foyer de l'enfant (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil).

En dehors de ces 3 cas, l'inscription vaut engagement pour l'année scolaire complète.

Les événements exceptionnels (grèves, intempéries, perturbations d'horaires...) générant la suppression de la circulation des cars ne donne pas droit au remboursement, de même que les absences et exclusion des élèves.

5.2. Modalité de résiliation

La demande de résiliation pour les motifs cités ci-dessus, se fait via le formulaire en ligne, à remplir et à renvoyer par mail au service transport scolaire (transportscolaire@payssaintgilles.fr) accompagné des justificatifs.

5.3. Cas particulier : résiliation avant le 30 septembre

Toute résiliation avant le 30 septembre se verra appliquer des frais de dossier non remboursables (*voir grille tarifaire, annexe 1*). La demande de résiliation devra être transmise par mail au service transport scolaire (transportscolaire@payssaintgilles.fr) avant le 15 octobre de l'année N.

5.4. Remboursement

En cas de départ intervenant avant le 31 décembre, et sous réserve du respect des conditions énoncées au point 5.1, un remboursement pourra être accordé. Ce remboursement est conditionné à la transmission, par le représentant légal, d'un justificatif auprès de l'Agglomération, au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

Lorsque le règlement a été effectué en une seule échéance, un montant forfaitaire de 85 € sera remboursé. Dans le cas d'un règlement en deux échéances, la seconde échéance sera remboursée si elle a déjà été acquittée, ou ne sera pas appelée si la résiliation intervient avant l'émission de l'ordre de paiement correspondant.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne **une obligation de régularisation immédiate intervenant sous 8 jours pour une année entière due**. Sans régularisation sous huitaine, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

6. Titre de transport

La validité du titre de transport débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire.

- Il est personnel, nominatif, obligatoire et valable uniquement pendant les périodes scolaires.
- Un seul titre de transport sera délivré par élève quelle que soit la situation (garde alternée...).
- Il ne donne accès qu'au(x) seul(s) circuit(s) mentionné(s) sur le titre de transport.
- Il doit être entier et lisible (tout titre coupé ou détérioré est irrecevable et doit faire l'objet d'une demande de duplicata sur le portail famille transport).

Le titre de transport est envoyé après règlement de l'abonnement au domicile du souscripteur à partir de la deuxième quinzaine d'août.

6.1. Possession et présentation du titre de transport

Il est **obligatoire pour chaque élève d'être en possession de son titre de transport**, conforme et valide, au cours du trajet et de le **présenter à chaque montée spontanément** au conducteur ou à tout agent de contrôle qui le demande.

De ce fait, les élèves ne disposant pas de titre de transport, sont considérés en infraction. Le conducteur relèvera l'identité de l'élève, la transmettra à son supérieur hiérarchique, pour transmission au service transport du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui appliquera les sanctions prévues (*voir 7.1 et grille des sanctions, annexe 2*).

Période transitoire :

Jusqu'au 15 septembre, la présentation de la fiche parcours sera tolérée. Cette fiche est téléchargeable via le compte famille transport et devra être présentée à chaque montée.

En cas de non-réception du titre de transport, avant le 15 septembre, la famille devra le signaler par mail au service des transports. Passé ce délai, le titre de transport est présumé reçu.

En conséquence, **à partir du 16 septembre** la famille devra effectuer une demande de duplicata via son compte famille dans les conditions prévues par la grille tarifaire.

6.2. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol, de détérioration, un duplicata devra être demandé via le compte famille transport scolaire en s'acquittant du montant de 20 € indiqué dans la grille tarifaire, jointe en annexe 1.

Le duplicata n'est pas envoyé par courrier, il sera à récupérer **sur rendez-vous** auprès du service transport scolaire du Pays de Saint Gilles Agglomération.

7. Contrôles et sécurité

Des contrôles réguliers sont effectués sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération par des agents habilités.

7.1. Défaut du titre de transport

Il appartient au chauffeur et/ou contrôleur de s'assurer que les usagers présentent un titre de transport en cours de validité à chaque montée dans le car.

En cas de non-présentation du titre de transport ou de présentation d'un titre non valide, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1ère constatation : mise en garde adressée par mail au représentant légal. Ce dernier devra régulariser la situation sous un délai de 8 jours en demandant l'émission, en cas de perte, vol, détérioration, d'un duplicata. L'enfant pourra être admis exceptionnellement à bord du bus en révélant son identité au conducteur afin de vérifier la légitimité de son inscription.
- 2ème constatation : avertissement adressé par mail au représentant légal. L'enfant pourra être admis exceptionnellement à bord du bus en révélant son identité au conducteur afin de vérifier la légitimité de son inscription.
- 3ème constatation : exclusion de 3 jours adressée par lettre suivie,
- 4ème constatation : exclusion de 3 semaines adressée par lettre suivie.

En cas d'oubli répétitif du titre de transport, un avertissement sera envoyé par mail.

Si un élève utilise un circuit avec un titre de transport invalide (non-renouvellement, non-conformité...), le titre de transport sera confisqué par le conducteur ou le contrôleur.

Un élève contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux.

En application de l'article L441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport pourra entraîner, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

7.2. Le gilet haute visibilité

Un gilet haute visibilité sera remis gracieusement à chaque élève transporté ou nouvel arrivant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui commence un nouveau cycle scolaire (6^{ème}, 2^{nde}).

Ce gilet devra être porté obligatoirement depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le trajet retour y compris dans le car.

Il devra être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Si lors d'un contrôle l'élève ne porte pas son gilet haute visibilité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*voir grille des sanctions, annexe 2*).

En cas de perte, de vol, de détérioration, le représentant légal doit se procurer un nouveau gilet par ses propres moyens ou faire une demande de remplacement de gilet haute visibilité auprès du service transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (*voir grille tarifaire, annexe 1*). Le gilet de rechange sera à récupérer auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (sur rendez-vous uniquement).

7.3. La ceinture de sécurité

Le port de la ceinture est obligatoire.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que l'élève n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille des sanctions du présent règlement (*voir grille des sanctions, annexe 2*).

8. Circuits et arrêts

L'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire est réalisée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

8.1. Les arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transport scolaire (mentionnés sur la fiche parcours). Les montées et descentes en dehors de ces points d'arrêt sont strictement interdites.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à monter ou descendre à un autre arrêt pour convenance personnelle sans demande d'autorisation au service transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait **sous la responsabilité exclusive** des parents ou des représentants légaux qui pourvoiront à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires. Il est demandé aux usagers de respecter l'aménagement et la propreté du point d'arrêt.

8.1.1. Création

L'implantation de point d'arrêt est du ressort exclusif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui apprécie les conditions de sécurité (visibilité, virages...).

Un refus de point d'arrêt peut être prononcé s'il engendre un allongement trop important du temps de parcours impactant l'ensemble des élèves inscrits sur le circuit.

Une demande de création de point d'arrêt devra satisfaire aux critères énoncés ci-dessous :

- 4 élèves au moins devront être concernés par la demande.
- la distance entre 2 points d'arrêt ne peut être inférieure à 1,2 km, afin d'optimiser les temps de parcours.
- la demande de création de point d'arrêt ne doit pas engendrer de demi-tour du véhicule ou autre manœuvre dangereuse.
- aucun arrêt sur le foncier privé d'un particulier ne pourra être autorisé.

Compte tenu des délais de traitement, (diagnostic sécuritaire, domanialité du foncier, consultation du gestionnaire de voirie...), toute sollicitation de création d'un point d'arrêt doit être effectuée avant le 31 mars de l'année N pour une création l'année scolaire N+1.

8.1.2. Suppression et déplacement

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un point d'arrêt en cours d'année scolaire, si les conditions de prise en charge et de dépose constituent un danger avéré, ou s'il n'est plus régulièrement fréquenté.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra également déplacer temporairement les élèves sur un autre point d'arrêt en cas de travaux.

8.2. Les circuits

Les circuits sont optimisés de manière à minimiser le temps de transport des élèves.

8.2.1. Création

La création d'un circuit nécessite au minimum 18 élèves inscrits sur ce circuit.

8.2.2. Suppression

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer, en cours d'année, un circuit de transport scolaire dont la fréquentation régulière journalière serait inférieure à 10 élèves.

8.2.3. Modification

En cours d'année scolaire le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut être amené à modifier un ou plusieurs circuits (augmentation ou baisse de la fréquentation, ouverture ou suppression de classes...).

En cas d'intempéries ou autres forces majeures (grève ou incident...), impactant le fonctionnement normal des circuits, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra adapter l'organisation des circuits dans un souci de sécurité. Des circuits peuvent être temporairement supprimés sur arrêté préfectoral (cas de force majeure).

De même en cas de travaux, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adaptera les circuits en conséquence.

9. Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

9.1. Obligations de l'élève transporté

- **Porter son gilet haute visibilité** du domicile jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le retour.
- **Se présenter 5 minutes avant le passage du car** dont les horaires sont indiqués sur la fiche parcours (il n'y a aucune attente de la part du conducteur).
- Attendre l'arrêt complet du car avant de monter.
- **Monter par la porte avant**, sans provoquer de bousculade.
- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée.
- Effectuer tout le trajet assis.
- **Boucler sa ceinture** dès l'arrêt de montée dans le car et la garder attachée jusqu'à l'arrêt de descente (maintenir sa ceinture attachée lors d'arrêts intermédiaires).
- **Rester à sa place pendant tout le trajet**, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- Se comporter de manière courtoise avec les autres usagers et le personnel de conduite et de la plateforme transport scolaire
- Respecter le matériel affecté au service de transport.
- Au pôle de correspondance, lors des transbordements des élèves, des circuits vers les navettes : le port de la ceinture est obligatoire dès la montée dans les navettes, même si le car est à l'arrêt.
- Interdiction de descendre de son circuit s'il n'est pas concerné par un transbordement.
- **Laisser le couloir central et les issues de secours dégagés** et mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les espaces réservés à cet effet.
- Interdiction de parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable.
- Interdiction de créer du bruit excessif ou perturbant, crier, hurler, chahuter.
- Interdiction de manipuler, projeter d'objet dangereux et/ou d'objets tranchants (cutter, couteau, ciseau...) inflammables et toxiques.
- Ne pas tenir de propos injurieux.
- Interdiction de cracher, laisser des papiers et autres déchets dans le car.
- Interdiction de fumer, vapoter, utiliser des allumettes ou briquet, consommer d'alcool ou de substances illicites.
- **Interdiction de toucher aux éléments de sécurité du car** : portes, issues de secours, marteaux brise-glaces, extincteurs, signaux d'alarme, décompressions des portes et appareils de commandes du véhicule.

- Interdiction de s'installer au poste de conduite du véhicule et d'occuper un emplacement non destiné aux élèves.
- Interdiction de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements.
- Interdiction de transporter des animaux et matériels non scolaires.
- Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident.
- Le téléphone portable est toléré uniquement pour écouter de la musique avec casque et envoi de SMS. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux.
- Interdiction de prise de vues photographiques ou cinématographiques dans le véhicule.
- Interdiction de distribuer sans autorisation, quête ou vente de quoi que ce soit dans le véhicule.
- Si la situation sanitaire l'exige, le port du masque est obligatoire de même que tout autre consigne décrétée par les autorités compétentes.
- Interdiction d'exercer pression, intimidation, ou atteinte physique vis-à-vis des autres élèves et du conducteur.
- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher, de se lever et descendre un par un et sans bousculade.
- À chaque descente du véhicule, **l'élève ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt**. L'élève se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

9.2. Objets perdus

Tout usager trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice.

Le transporteur ne peut être tenu pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

9.3. Obligations de la famille ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont **civilement responsables des dommages causés par les enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge**. Ils sont en particulier responsables des dégradations matérielles causées à bord des cars. Dans ce cas, le transporteur se réserve le droit de facturer au représentant légal la réparation des dégradations causées (dégradations diverses : siège, rideau, poignée, tablette, accoudoir, équipement de sécurité...).

Les représentants légaux sont invités à sensibiliser leurs enfants aux règles de sécurité à respecter lors de l'utilisation des transports scolaires.

- L'enfant doit attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès la montée dans le véhicule.
- Les parents doivent évaluer les éventuels risques liés à la distance, au temps d'attente au point d'arrêt et à la configuration routière entre l'arrêt et le domicile, afin de prendre les précautions nécessaires.
- Ils sont responsables de la sécurité de leur enfant sur le trajet domicile-point d'arrêt, qui reste sous leur entière responsabilité. A cet effet, ils veilleront à ce que celui-ci porte son gilet haute visibilité sur la totalité du trajet domicile-établissement.

Il est rappelé que les représentants légaux :

- **Ne doivent pas stationner leur véhicule au point d'arrêt**, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les emplacements de montée et de descente des élèves.
- **Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur**. Ils sont invités à s'adresser soit à l'entreprise en charge du transport, soit au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

10. Indisciplines et sanctions

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive (*voir grille des sanctions, annexe 2*).

S'agissant des exclusions, **les familles seront informées par courrier en lettre suivie ainsi que l'établissement scolaire et le transporteur.**

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être immédiatement prononcée par le Vice-Président délégué aux transports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge et ne doit pas se présenter à l'arrêt de car. Le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

En cas de non-respect des sanctions prononcées, l'inscription de l'enfant sera refusée l'année N+1 et suivantes.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à un remboursement de l'abonnement durant la période d'exclusion.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération autorise le transporteur (conducteur ou autres personnels) à organiser l'assignation de certains sièges dans le véhicule pour les élèves faisant l'objet d'indisciplines et de troubles.

Annexe 1 : Tarifs 2025/2026

Abonnement	Tarif Ayant droit	Tarif Non ayant droit
Abonnement à l'année 1 circuit *	170 €	340 €
Abonnement partiel applicable uniquement pour une inscription à compter du 1^{er} janvier.	100 €	200 €
Abonnement d'un 3^{ème} enfant d'une fratrie utilisant les transports scolaires (sur présentation du livret de famille)	Gratuit	340 €
Utilisation d'un 2^{ème} circuit	+ 60 €	+ 60 €

Autres tarifs	Tarif
Abonnement stagiaire/alternant/apprenti <u>non inscrit au transport scolaire</u> du Pays de Saint Gilles pour un trimestre calendaire	60 € le trimestre calendaire
Majoration pour inscription hors délais : <i>inscription intervenant en dehors de la période d'inscription fixé chaque année par la collectivité (sauf justificatif : changement de scolarité, déménagement).</i>	30 €
Duplicata Titre de transport	20 €
Gilet haute visibilité de rechange	20 €
Frais de gestion retenus en cas de résiliation en septembre	50 €

* Les familles peuvent régler leur abonnement transport scolaire :

- En une seule échéance (à la date de l'inscription)
- ou en deux échéances (à la date de l'inscription et courant janvier).

L'abonnement partiel, et stagiaire/alternant/apprenti ainsi que les autres tarifs doivent être payés en une seule échéance et sont non remboursable.

Annexe 2 : Grille des sanctions

INFRACTIONS	1ère INFRACTION	RECIDIVE 1	RECIDIVE 2	RECIDIVE 3
- Non-port du gilet haute visibilité - Ne pas attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser	MISE EN GARDE	AVERTISSEMENT	EXCLUSION 3 jours	
- Non-présentation du titre de transport - Non-respect du circuit et/ ou point d'arrêt attribués	MISE EN GARDE	AVERTISSEMENT	EXCLUSION 3 jours	EXCLUSION 3 semaines
- Bousculade à la montée et/ou à la descente du car - Occupation abusive des places ou portes bagages - Non-port du masque si la situation sanitaire l'exige, non-respect de toute autre consigne décrétée par les autorités compétentes - Consommation d'aliments, boissons (non) alcoolisées. - Crachats, souillures diverses - Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets - Non-respect d'autrui et/ou attitude qui dérangerait les autres passagers ou le conducteur : - Insolence, manque de respect, propos injurieux, déplacés... - Attitude bruyante, choquante, provocatrice ou inconvenante - Utilisation d'appareils sonores sans écouteurs (les téléphones doivent être mis en mode silencieux et les appels limités durant les trajets de sorte à ne pas importuner ni le conducteur, ni les autres passagers) - Manipulation des éléments fonctionnels de sécurité du véhicule - Déplacement au cours du trajet - Non-respect des consignes du conducteur ou du personnel de la plateforme - Non-port de la ceinture de sécurité	AVERTISSEMENT	EXCLUSION 3 jours	EXCLUSION 1 semaine	
- Vol des éléments du véhicule	EXCLUSION 3 jours	EXCLUSION 1 semaine	EXCLUSION 2 semaines	
- Utilisation du téléphone sans consentement (appels abusifs, vidéo, photos...) - Menace, intimidation, harcèlement, violence envers autrui. - Projection d'objets, crie et jeux perturbant la conduite	EXCLUSION 3 jours à 1 semaine			
- Dégradation volontaire entraînant réparation - Consommation de boissons alcoolisées, cigarettes, cigarettes électroniques, stupéfiants à l'intérieur du véhicule. - Falsification du titre de transport - Exhibitionnisme - Transport d'animaux et matériels non scolaires - Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux	EXCLUSION 1 semaine	EXCLUSION 2 semaines	EXCLUSION 3 semaines	
- Tout comportement inapproprié qui met en péril la sûreté et la sécurité des trajets	EXCLUSION	EXCLUSION DEFINITIVE		
- En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave	EXCLUSION DEFINITIVE			

Les courriers et courriel comporteront : un rappel des faits, la sanction appliquée conformément au règlement, les dates durant lesquelles un recours administratif est possible, la date de début et fin d'exclusion le cas échéant. Ils seront communiqués comme suit :

- La mise en garde : mail
- L'avertissement : mail
- L'exclusion : mail et lettre recommandé avec accusé de réception

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 – Givrand

85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex

Tel : 02 51 54 70 70 – Fax : 02 51 54 24 46

Courriel : transportscolaire@payssaintgilles.fr